



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Haute-Marne

QUALIFICATION ARTISANALE

LA QUALITE D'ARTISAN D'ART

Décret n°98-247 du 2 Avril 1998 de la Loi n°96-603 du 5 Juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat

La Qualité d'Artisan d'Art est une qualification artisanale délivrée par le Président de la Chambre de Métiers à toutes personnes physiques immatriculées et aux dirigeants des sociétés lorsqu'ils justifient, à la constitution de leur dossier :

- ⇒ d'un CAP ou BEP délivré par le Ministère de l'Education Nationale
- ou**
- ⇒ d'un titre homologué d'un niveau au moins équivalent dans le métier exercé ou métier connexe (niveau V)
- ou**
- ⇒ d'une immatriculation au Répertoire des Métiers dans le métier d'une durée de 6 années au moins (Activité salariale non retenue)

Document à fournir pour la délivrance de la qualification

- Un courrier motivé
- Exercer un domaine d'activité figurant dans l'arrêté du 12/12/2003, fixant la liste des métiers d'Artisanat d'Art
- Photocopie du titre ou du diplôme
- Extrait d'inscription au Répertoire des Métiers

Le titre d'Artisan d'Art peut être reconnu aux conjoints collaborateurs et également aux associés s'ils participent effectivement à l'activité (sur diplôme uniquement).

Le fait de faire usage du mot « artisan » ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir de qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan est **puni d'une amende de 7500€.**

Egalement, la personne peut encourir des peines complémentaires :

★ Pour les personnes physiques

- **La fermeture pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.**
- **L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.**

★ Pour les personnes morales

- **L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal**
- **La peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.**

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans des conditions prévues par les articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation, les infractions prévues par le présent article.

Ces dispositions sont également applicables à MAYOTTE (à l'exception de certaines conditions)